

Circulaire relative aux modalités d'organisation des stages pour l'année académique 2020-2021 dans le contexte de la crise sanitaire lié à la Covid-19.

Madame, Monsieur,

Les dispositions de la présente circulaire s'adressent aux Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts.

Elle a pour objectif de préciser et de compléter le cadre légal existant en matière d'organisation des stages et, le cas échéant, d'autres activités d'intégration professionnelle.

Ainsi, elle met l'accent sur la notion de stage et l'interprétation qui peut en être donnée. Elle apporte des précisions pour l'ensemble des formations organisant de l'enseignement pratique : les formations menant à des professions non réglementées, les formations menant à des professions réglementées à caractère pédagogique et les formations menant aux autres professions réglementées.

Elle contient également des dispositions sur les activités de volontariat et celles effectuées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant.

Enfin, elle rappelle les directives établies en matière de testing.

A. Définitions

- Activités d'intégration professionnelle : « *activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas* »¹.
- Stages : « *activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné* »².

B. Les formations menant à des professions non réglementées

1. La notion de stage n'étant pas plus amplement définie, il convient, dans le contexte actuel, d'en adopter une interprétation souple, innovante et évolutive. Ainsi, les normes sanitaires applicables dans les différents secteurs et la généralisation du télétravail doivent conduire à envisager une organisation des stages qui puisse valider les activités organisées à distance.

¹ Article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit décret Paysage.

² Article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 63^o, du même décret.

Par exemple : un étudiant en comptabilité qui doit faire un stage d'observation d'un certain nombre d'heures pourrait tout à fait faire valider les heures passées en visioconférence avec son maître de stage.

2. Si malgré cette conception souple de la notion de stage, des problèmes devaient persister, il appartiendrait aux jurys d'examiner les situations au cas par cas, en accord avec l'étudiant concerné. Il pourrait ainsi être prévu, par exemple, de :

- compléter le stage par d'autres activités d'intégration professionnelle (telles que travaux de recherche, séminaires, créations artistiques, études de cas, etc.) ;
- remplacer le stage par une autre unité d'enseignement ;
- valoriser le stage qui n'aurait pas été effectué complètement.

3. Il est possible que dans les contenus communs minimaux des études de bacheliers déterminés par l'ARES, en application de l'article 125, § 2, du décret Paysage, il y ait des exigences minimales relatives au contenu des stages ou au minimum d'heures à prester dans ce cadre. S'il n'était pas possible de les respecter, il conviendrait d'en faire part à l'ARES afin que celle-ci puisse éventuellement revoir ces contenus minimaux pour cette année.

C. Les formations menant à des professions réglementées à caractère pédagogique

1. Pour les formations pédagogiques de type court (bachelier : instituteur préscolaire, bachelier : instituteur primaire, bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur)

Il convient de se référer au décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

L'article 4, alinéa 2, 6°, de ce décret mentionne un volume horaire global minimal d'activités d'apprentissage de savoir-faire de 780 heures au terme du cursus (regroupant les B1, B2 et B3).

Conformément à l'article 10 de ce décret, ces activités de savoir-faire s'articulent autour de la théorie et de la pratique : elles consistent en des ateliers de formation professionnelle d'une part, et des stages pratiques d'enseignement en situation réelle d'autre part.

Le même article apporte les précisions suivantes concernant ces deux composantes :

« Les ateliers de formation professionnelle proposent aux étudiants un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences méthodologiques et un regard réflexif sur celles-ci. Ils leur permettent d'expérimenter, d'observer et d'analyser les différentes composantes de la profession. Ils intègrent la didactique disciplinaire et générale dans le cadre d'activités organisées à la fois sur le terrain et à la haute école.

Les stages en situation réelle sont organisés dans les trois années d'études. En première année, ils consistent en activités d'observation participante, en accompagnant le maître de stage. Ils peuvent amener progressivement l'étudiant, en étroite collaboration avec le maître

de stage, à prendre en charge une classe. En deuxième et troisième année, l'étudiant prend effectivement en charge une classe. »

Compte tenu de l'organisation "hybride" des cours dans les écoles qui accueillent les stagiaires, il faut entendre par « situation réelle », le travail pédagogique réalisé tant en distanciel qu'en présentiel.

Par ailleurs, aucune répartition du volume horaire des ateliers de formation professionnelle et des stages n'est prévue légalement³, il est donc possible de moduler la répartition du volume horaire des deux types d'activités composant les activités d'apprentissage de savoir-faire afin d'accorder une prépondérance aux ateliers de formation professionnelle, en remplaçant, s'il échet, une partie du volume des stages par des activités relevant des ateliers de formation professionnelle.

La notion d'« ateliers de formation professionnelle » laisse suffisamment de marge de manœuvre pour déterminer les activités susceptibles de faire partie de ces ateliers.

2. Pour les formations pédagogiques de type long (étudiants inscrits en dernière année de tout master à finalité didactique ou inscrits à la formation menant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur)

Il y a lieu de respecter les dispositifs légaux encadrant les formations pédagogiques de type long.

A ce titre, il convient de se référer aux textes spécifiques suivants :

- Pour les Ecoles supérieures des Arts : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française qui fixe un volume horaire global minimal d'activités d'apprentissage de savoir-faire de 80 heures (article 4, 4°) ;
- Pour les Hautes écoles et les Universités : décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur qui définit un volume horaire global minimal d'activités d'apprentissage de savoir-faire de 90 heures (article 4, alinéa 1^{er}, 4°).

Ces dispositions sont applicables au master à finalité didactique en application de l'article 70, § 2, 1°, du décret Paysage.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 17 septembre 2003 et du décret du 8 février 2001, ces activités de savoir-faire s'articulent autour de la théorie et de la pratique : elles consistent en des séminaires d'analyse des pratiques d'une part, et des stages en situation réelle d'autre part.

³ En effet, l'annexe au décret du 12 décembre 2000 a été implicitement abrogée par l'article 166 du décret Paysage qui prévoit notamment que le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 12 décembre 2000 est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 4 indiquait ceci : « La grille horaire minimale et le volume horaire pour les sections préscolaire, primaire et secondaire est annexée au présent décret. » Dans la mesure où seul l'article 4 renvoyait à cette annexe, il n'y a plus lieu de s'y référer.

L'article 9 de ces deux dispositifs apporte les précisions suivantes concernant ces deux composantes :

« Les séminaires d'analyse des pratiques offrent aux étudiants un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences et attitudes professionnelles et un regard réflexif sur celles-ci.

Ils leur permettent d'expérimenter, d'observer et d'analyser les différentes composantes de la profession, d'élaborer progressivement leur identité professionnelle et de planifier leur perfectionnement ultérieur.

Les stages en situation réelle comprennent :

- 1. les stages d'observation participante, avec l'accompagnement d'un enseignant en fonction, des activités d'enseignement et des autres activités se déroulant au sein d'un établissement scolaire ;*
- 2. les stages d'enseignement qui mettent progressivement les étudiants en situation de responsabilité d'enseignement ;*
- 3. les stages d'activités scolaires hors cours où les stagiaires sont impliqués de manière effective dans des activités non didactiques, liées au fonctionnement de l'établissement et aux relations entre ses différents acteurs. »*

Compte tenu de l'organisation "hybride" des cours dans les écoles qui accueillent les stagiaires, il faut entendre par « situation réelle », le travail pédagogique réalisé tant en distanciel qu'en présentiel.

Aucune répartition du volume horaire des séminaires d'analyse des pratiques et des stages n'est prévue légalement.

En pratique, il est constaté que le programme annuel de l'étudiant est souvent plus important en termes de volume horaire des activités de savoir-faire que ce qu'impose le prescrit légal.

Par conséquent, il est possible de :

- diminuer le volume horaire des activités d'apprentissage de savoir-faire pour atteindre le seuil minimal de 80 ou 90 heures prévu légalement ;
- moduler la répartition du volume horaire des deux types d'activités composant les activités d'apprentissage de savoir-faire, afin par exemple d'accorder une prépondérance aux séminaires d'analyse des pratiques, en remplaçant dans ce cas une partie du volume des stages par des activités relevant des séminaires d'analyse des pratiques.

La notion de « séminaires d'analyse des pratiques » prévue par l'article 9 des textes légaux précités laisse suffisamment de marge de manœuvre pour déterminer les activités susceptibles de faire partie de ces séminaires.

D. Les formations menant aux autres professions réglementées

En ce qui concerne les formations menant aux professions sectorielles visées par la Directive européenne 2005/36/CE (dentiste, médecin, vétérinaire, pharmacien, infirmier responsable de soins généraux, sage-femme, architecte), la Commission européenne insiste sur le strict respect des exigences minimales des formations prescrites par ladite Directive afin que les diplômés puissent bénéficier de la reconnaissance automatique de leur diplôme.

Pour les autres formations menant à un titre professionnel relevant d'une profession des soins de santé et réglementées par des législations fédérales (kinésithérapeute et professions paramédicales), il convient de respecter les prescrits minimaux en matière de stages repris dans ces législations.

Dans le contexte de surcharge des structures de soins et de maintien de l'activité essentielle relevant du traitement d'autres pathologies, il est essentiel de permettre aux apprenants dans les filières médicales et paramédicales de réaliser leurs stages, de venir renforcer les équipes dans les établissements de soins et d'obtenir le plus rapidement possible leur diplôme.

Dès lors, il convient de se référer aux principes de la charte ci-annexée.

E. Pour toutes les formations, la valorisation des activités prestées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 sous forme de volontariat et/ou d'un contrat de travail étudiant

Les apprenants visés peuvent bénéficier d'une valorisation des activités effectuées durant cette période de crise sanitaire comme heures de stage.

Le jury décidera, après avoir confirmé l'adéquation entre la nature des tâches effectuées par ces apprenants et leur programme d'études, et pour autant qu'un encadrement pédagogique minimal ait pu être assuré, de valoriser comme activités de stages, en totalité ou en partie, les compétences acquises par l'apprenant durant cette période.

F. Testing

Pour certains stages, un test Covid-19 avant l'accueil du stagiaire est exigé par le lieu de stage.

Si la politique sanitaire du lieu de stage prévoit un test à l'entrée, le coût est à charge de l'employeur.

Les directives établies par Sciensano en matière de testing s'appliquent au stagiaire au même titre que le personnel de l'institution d'accueil. Celles-ci sont reprises sur le site de Sciensano via le lien suivant :

https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/COVID-19_procedure_contact_FR.pdf

Le Directeur général.

Etienne GILLIARD